

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-748
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
48 RUE DE LA MER**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R.632-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement dans la cour de l'Hôtel de Ville de Courseulles-sur-Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 01 mars 2000 ainsi que tout arrêté antérieur.

ARTICLE 2 : L'ACCES et le STATIONNEMENT sur les parkings de l'Hôtel de Ville, sont réservés aux véhicules appartenant :

Pour le parking situé à l'entrée de l'Hôtel de Ville :

- Aux personnes ayant besoin des services de la Mairie
- Aux services d'entretien, de secours et de sécurité

Pour le parking situé au fond de l'allée :

- Au personnel de la Mairie

ARTICLE 3 : Tout stationnement est interdit en dehors des emplacements délimités au sol.

ARTICLE 4 : La CIRCULATION sur les parkings de l'Hôtel de Ville est limitée à 10km/h.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les dispositions de cet arrêté prendront effet dès que la signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication

Fait à COURSEULLES S/MER, le 04/10/2024

Signé le 16/10/2024

Publié le 17/10/2024

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX